



Arrêt

n° 219 290 du 1^{er} avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue de la Montagne, 42-44
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.3 Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

Absence de visa dans son passeport

De plus, absence de cohabitation légale en séjour régulier, une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé peut retourner au pays d'origine pour y solliciter un visa en vue cohabitation ».

1.4 Le 18 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.2, dans son arrêt n°162 289.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 6 mars 2019, la partie requérante dépose une pièce de laquelle il ressort que le requérant est en possession d'une « carte F », valable du 10 août 2015 au 10 août 2020.

La partie requérante soutient également que le requérant n'a plus intérêt à son recours.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 10 août 2015 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT